

ACCORD DU 10 MAI 1978  
MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 21 FEVRIER 1968  
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL CODIFIE

---

ACCORD DU 10 MAI 1978  
MODIFIANT L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 21 FEVRIER 1968  
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL CODIFIE

---

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français, d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées, d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail  
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres  
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail  
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

### Article 1er

Dans l'Article 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968, l'alinéa suivant :

"avoir une ancienneté d'au moins un mois dans l'entreprise"  
est supprimé.

### Article 2

Le deuxième alinéa de l'Article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'indemnité minimale, prévue en annexe, est réduite, en ce qui concerne les jeunes travailleurs, des taux d'abattement fixés, en matière de salaire, par les conventions collectives, sous réserve qu'ils soient effectivement utilisés pour le calcul du salaire des intéressés. En outre, ces taux d'abattement ne sauraient être supérieurs à ceux qui sont applicables au salaire minimum interprofessionnel de croissance".

### Article 3

L'Article 2 de l'Annexe 1 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est modifié comme suit :

"L'indemnité horaire prévue à l'Article 1er ne pourra être inférieure à 10,30 F. au 1er juin 1978 moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel".

---

(1) L'allocation publique de chômage partiel ne comprend que l'allocation principale à l'exclusion des majorations pour personnes à charge.

Article 4

L'article 3 de l'Annexe 1 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est modifié comme suit :

"Les parties signataires se rencontreront dans la deuxième quinzaine d'octobre 1978 afin de réviser le montant de l'indemnité horaire minimale fixé à l'Article 2".

Fait à Paris, le 10 mai 1978

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.F.O.

NEGOCIATIONS RELATIVES AU CHOMAGE PARTIEL

---

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DE LA REUNION PARITAIRE  
DU 10 MAI 1978

---

Au nom de la Délégation Patronale, Monsieur NEIDINGER donne son accord pour que le problème posé par la validation des périodes de chômage partiel par les régimes de retraite complémentaire fasse l'objet d'un examen au cours des négociations qui interviendront pendant le deuxième semestre 1978 en application de l'Article 3 de l'Avenant 5 ter du 9 décembre 1976 à l'Annexe 1 à l'Accord du 8 décembre 1961 et au vu des résultats de l'étude entreprise par l'A.R.R.C.O. sur le coût d'une telle mesure.

Il souligne que le taux de 10,30 F. auquel est porté l'indemnité horaire minimale à compter du 1er juin 1978 n'est pas fixé en considération du S.M.I.C. au 1er mai 1978 mais de sa valeur estimée au 1er juillet 1978.